

Strasbourg, le 28 novembre 2016

**Le directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale
du Bas-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Affaire suivie par :
Nathalie REGNOUF

Téléphone : 03 69 20 93 11
Télécopie : 03 88 61 43 15

Courriel :
Nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

Adresse :
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
de 13h 30 à 17h

Objet : Disponibilité et détachement - année scolaire 2017/2018

Références : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, circulaire n° 66-142 du 5 avril 1966 et circulaire FP/3 n° 2045 du 13 mars 2003.

Pièces jointes : certificat d'aptitude à la reprise des fonctions, mémoire d'honoraires du médecin

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions statutaires des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires relatives aux demandes de disponibilité et détachement pour la rentrée scolaire 2017.

MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

I – DISPONIBILITE

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, dans le cas d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, les dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont appliquées.

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sur demande sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service. Elles ne peuvent être accordées qu'à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire, à l'exception des disponibilités pour se rendre dans un DOM, une COM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Les différents types de disponibilité sont récapitulés dans l'annexe II.

L'enseignant perd le bénéfice de son poste définitif à compter de la date à laquelle il est placé en disponibilité et ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus.

a) Première demande et renouvellement :

Les premières demandes et les demandes de renouvellement devront être présentées selon les modalités décrites en annexe II. Pour des raisons liées aux nécessités d'organisation du service, les demandes devront être établies au moyen du formulaire (annexe I) assorti des pièces justificatives le cas échéant, et être impérativement transmises pour le :

20 JANVIER 2017

b) Modalités de réintégration

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité.

La réintégration sera subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions enseignantes.

La liste des médecins agréés par l'administration est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ars.alsace.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees>

Le praticien sera rétribué par l'administration, au moyen du mémoire des honoraires annexé à la présente circulaire, qu'il retournera directement à la DSDEN. Le certificat médical d'aptitude sera quant à lui transmis par l'enseignant pour fin avril au plus tard.

Les enseignants concernés devront participer aux opérations du mouvement en saisissant leurs vœux par Internet SIAM/intra dans l'application I-PROF du 10 au 23 mars 2017.

Je vous rappelle que les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site Internet de la DSDEN.

Les demandes de réintégration devront être établies en complétant le formulaire (annexe I), assorti des pièces justificatives le cas échéant, et devront me parvenir – service D1D – au plus tard le :

20 JANVIER 2017

II - DETACHEMENT

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché. Le détachement ne peut excéder cinq années. Toutefois il peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis du directeur académique, avant l'acceptation définitive du contrat. L'avis favorable et, par voie de conséquence, le détachement lui-même ne sont nullement acquis d'avance et restent subordonnés aux possibilités de remplacement de l'enseignant détaché.

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est par renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.

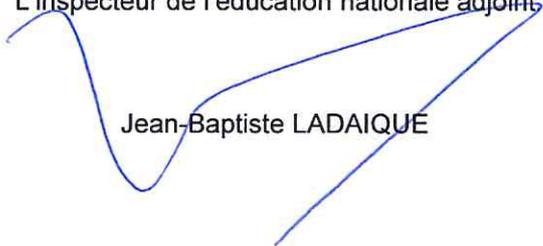
L'article 24 du décret du 16 septembre 1985 précité précise qu'il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. L'article 25 du même décret indique que le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger est réintégré immédiatement s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur académique,
L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint,

Jean-Baptiste LADAIQUE



A renvoyer à la DSDEN - Division du 1^{er} degré

Je, soussigné(e) M., (1) Mme, (1)

Nom d'usage : _____ Nom patronymique : _____

Prénom : _____ Date de naissance : _____

Grade : instituteur(trice) (1) professeur des écoles (1)

Affectation : _____

sollicite pour l'année scolaire 2017/2018 :

- Une mise en disponibilité pour toute la durée de l'année scolaire (1) :
 - Pour études (art. 44 alinéa a) (2).
 - Pour convenances personnelles (art. 44 alinéa b).
 - Pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail (art. 46).
 - Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (art. 47 1^{er} alinéa) (2).
 - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (art 47-2^{ème} alinéa).

- Une réintégration à compter du :

Observations éventuelles :

A _____, le _____

Signature de l'intéressé(e) :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Impossibilité d'exercer une activité salariée.

ANNEXE II

DISPONIBILITÉS

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

| Type de disponibilité sollicitée | Durée maximale autorisée dans la carrière | Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande | Observations |
|---|---|---|--|
| Art. 44 alinéa a Disponibilité pour études | 6 ans | Certificat de scolarité. | Cette disponibilité n'est pas de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période |
| Art. 44 alinéa b Disponibilité pour convenances personnelles | 10 ans | Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision | Cette disponibilité n'est pas de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve d'autorisation |
| Art. 46 Disponibilité pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail | 2 ans | - Certificat K-bis ou extrait du registre du commerce pour la création ou la reprise d'une entreprise ; - Formulaire CERFA pour les entreprises agricoles ; - Déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs | Cette disponibilité n'est pas de droit. L'intéressé(e) doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période |
| Art. 47 1er alinéa Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne | - jusqu'au 8ème anniversaire de l'enfant - illimitée pour donner des soins | Copie du livret de famille et dans la deuxième hypothèse, certificats médicaux | Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période. |
| Art. 47 2ème alinéa Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire | Illimitée | Copie du livret de famille et attestation de l'employeur du conjoint. | Disponibilité de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période |
| Art. 47 3ème alinéa Disponibilité pour se rendre dans les D.O.M., les C.O.M., en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants | 6 semaines par agrément | Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles | Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période. |
| Art. 47 4ème alinéa Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local | Durée du mandat | Attestation préfectorale | Disponibilité de droit. Aucune activité salariée autorisée pendant cette période. |

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2007-611 D U 26 AVRIL 2007
RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVÉES PAR DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS
NON TITULAIRES AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT LEURS
FONCTIONS ET A LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE**

- Les activités projetées peuvent être soumises à un contrôle de compatibilité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début desdites activités des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

- Peuvent notamment relever du contrôle de compatibilité les activités lucratives, salariées ou non, exercées dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.
Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles de droit privé.

- Les personnels placés en disponibilité qui souhaitent exercer une activité privée pendant leur disponibilité doivent en informer par écrit l'autorité dont il relève (annexe III à adresser à la Division du personnel – D1D un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions).

- L'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour saisir la commission de déontologie qui rendra un avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées. La commission de déontologie peut également être saisie directement par l'intéressé un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles l'avis de la commission est sollicité. Il doit alors en informer l'autorité dont il relève.

- La commission de déontologie émet son avis dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier de saisine. L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.
L'administration notifie dans les plus brefs délais l'avis de la commission de déontologie à l'intéressé. Le silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis par la commission de déontologie vaut décision conforme à cet avis.



académie
Strasbourg
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bas-Rhin



**DEMANDE D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
PENDANT UNE DISPONIBILITE
ANNEE SCOLAIRE 2017 – 2018**

Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 modifié

A retourner à la DSDEN - Division du 1^{er} degré

Je soussigné(e) : Nom d'usage..... Nom de jeune fille

Prénom

Qualité :

Adresse personnelle :

Tél : courriel :

Demande l'autorisation d'exercer une activité privée pendant ma disponibilité dans le secteur suivant :

Nom ou raison sociale de l'entreprise ou de l'organisme :

Adresse :

Tél : Courriel

Secteur d'activité :

Quelle sera votre fonction ou activité :

Date prévue de début d'activité :

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

Nom :

Prénom :

Grade :

Discipline :

Affectation :

Est invité(e) à se présenter devant un médecin généraliste agréé, pour subir la visite médicale réglementaire exigible pour tout candidat à un emploi public conformément aux lois n°83-634 du 13.07.1983, n° 84-16 du 11.01.1984 ou à l'article L 481-1 du code de l'éducation.

La consultation n'est pas à votre charge.

DSDEN

La liste des médecins agréés est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ars.alsace.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees.97346.0.html>

En aucun cas, il n'est possible de s'adresser au médecin traitant.

Le certificat médical est à retourner impérativement pour le : au plus tard.

D1D

Affaire suivie par
Nathalie REGNOUF

Téléphone
03 69 20 93 11

Fax
03 88 61 43 15
nathalie.regnouf@
ac-strasbourg.fr

Strasbourg, le

Pour le Recteur
Pour le Secrétaire Général
Le Chef du bureau

Adresse :
65 avenue de la
Forêt Noire
67083 Strasbourg
cedex

Fiche de Remboursement d'Honoraires

(à remplir par le médecin)

Le montant des honoraires est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Je soussigné Docteur

SIRET :

ayant procédé à l'examen médical de M/Mme :

demande le règlement de la somme de€

et en lettres

TVA non applicable, article 293B du CGI

TVA applicable

Joindre obligatoirement un RIB.

Fait à _____, le _____

Signature et
cachet du médecin

Document à retourner intégralement au service émetteur dont les coordonnées sont indiquées sur la gauche du document.

A compléter par l'administration

Date de réception
de la facture :

Service fait le :

Cachet du service émetteur et signature

RESULTATS DE L'EXAMEN MEDICAL

ETABLI EN VUE DE LA REPRISE DES FONCTIONS DE PROFESSEUR(E) DES ECOLES

Observations et conclusions du médecin agréé

Je, soussigné (e), médecin généraliste agréé(e),

certifie que Mme, M.....

n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de professeur(e) des écoles (art de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et art 20 du décret n° 86-442 du 14/03/1986),

conclut à l'opportunité de soumettre Mme, M.....
à un examen complémentaire par un spécialiste agréé de

constate que Mme, M.....
est inapte aux fonctions de professeur des écoles.

Fait à, le

Signature et cachet du praticien